Préparation à l'agrégation interne

Dossier documentaire : Organisation du travail, mains-d'œuvre et conflits sociaux dans l'industrie textile

Questions :

1- Caractérisez l'organisation du travail évoquée par les doc 1, 2 et 3.

2- Analysez le point de vue des documents 1, 2 et 6 : que représente la transition du travail à domicile à l'usine pour les mains-d'œuvre?

3- Relever les catégories de mains-d'œuvre évoquées par les documents 2,3,4,5 et comparer les tâches confiées à chacune.

4- A l'aide des documents 2 et 6, identifiez les conflits qui peuvent survenir entre patrons et ouvriers du textile.

Document 1 : Un ouvrier des filatures de laine d'Amiens

Je fus assez heureux pour trouver à m'embaucher dans une filature de laine, située sur la route d'Abbeville, à une lieue et demie d'Amiens. [...] Ce jour-là je me trouvai à la fabrique avant 6 heures. […] le travail a la fabrique se terminait a neuf heures du soir, mais on ne sortait qu'un quart d'heure plus tard, au son de la cloche. II y avait une lieue et demie a parcourir pour aller chez la bonne femme qui pourrait probablement m'abriter. Nous y arrivâmes a dix heures et demie. Les travailleurs de Reims avaient a leur charge tous les frais d'éclairage, de chauffage ainsi que l'huile pour le graissage des laines. Ceux d'Amiens, au contraire, en étaient exonérés, tout en étant payés le même prix. Aussi ces derniers étaient-ils moins malheureux et se tenaient-ils plus propres. II est vrai qu'il leur fallait se lever de grand matin pour entrer a la fabrique au coup de cloche. Le moindre retard impliquait une amende et a la troisième récidive on était congédié avec un mauvais certificat qui vous mettait dans I 'impossibilité de trouver a se caser dans la contrée. Malgré tous ces inconvénients, la situation des ouvriers de fabrique était bien plus tolérable que celle des ouvriers en chambre. Rien n'est plus abrutissant que le travail dans un local étroit, quoi qu'il paraisse être plus libre. L'ouvrier en chambre respire toute la journée les émanations malsaines du charbon et de l'huile nauséabonde qu'il chauffe ; une famille entière est ainsi à demi asphyxiée dans un espace de quelques mètres carrés. Pour échapper à cet isolement qui lui pèse, l'ouvrier va chercher la société au cabaret ; là il s'informe des prix donnés pour les façons, des conditions du travail ; il boit sa bouteille en chantant quelques couplets, puis il rentre dans son infect taudis. Dans les fabriques, au contraire, les ateliers sont chauffés, suffisamment aérés et bien éclairés ; l'ordre et la propreté y règnent ; l'ouvrier s'y trouve en société. Les contremaîtres, à cette époque, étaient moins exigeants sur la quantité que sur la qualité. Le gain s'élevait à dix francs par semaine, quelquefois à vingt francs ; on payait les prix convenus sans faire d'observation. En l'absence des contremaîtres, on racontait des histoires, des pièces de théâtre ; des loustics improvisant une chaire s'amusaient à prêcher ; le temps passait gaiement. »

Norbert Truquin, *Mémoires d'un prolétaire*, Marseille, Le mot et le reste, 2006
1e éd. 1888, p. 55

Document 2: Travail des femmes et des enfants – le modèle proto-industriel

« Je suis née le 23 novembre 1891. Ce soir-là ma mère m'a dit qu'une bise aigre et glaciale balayait notre coron. (…) La cave de la maison. C'est là dans cette grande pièce à demie-obscure éclairée seulement par le haut de quelques vitres, que se trouvaient les métiers à tisser sur lesquels dix-huit heures durant tous au village tissaient les mois d'hiver. Après l'école que je fréquentais pendant six ans parce que j'étais la dernière-née, j'étais la plus « aisée » et on pouvait m'y envoyer, après l'école (…), j'eus moi aussi mon métier. J'étais si petiote qu'on m'y installa la première fois que l'on dut me fabriquer des patins de bois pour que je puisse atteindre les pédales. Mes jambes étaient trop courtes pour aller au bout.

A quatre heures c'était le réveil (…) Maman tout en vaquant au ménage, récurant le sol, grattant la table avec un tesson de bouteille, jetant de la sciure fraiche sur le dallage, faisant bouillir les pommes de terre (…) devait en même temps préparer les trames que nous allions travailler le lendemain. Mes sœurs et moi, nous fabriquions des mouchoirs que nous tissions dans des pièces de toiles enroulées. Mon père qui était fort habile, se réservait, lui, les grandes pièces de lin, difficile à mener de bout en bout et qu'on appréciait fort à l'époque.

Tous les samedis, l'un après l'autre, en courant, car il fallait perdre le moins de temps possible, nous allions porter nos pièces chez le « traitant », un habitant du coron comme nous qui collectait le travail et y trouvait son compte. Aussi loin que je puisse me souvenir, je touchais deux francs la semaine et lorsque mes mouchoirs n'avaient aucun défaut, ce qui m'arrivait, le patron me donnait cinq sous de pourboire.

[…] De notre cave, nous remontions vers midi pour manger les pommes de terre et les tartines de fromage blanc. Mon papa nous faisait ensuite sortir dans la cour une demi-heure pour que nous prenions l'air. Vers 13 heures nous retournions au métier jusqu'à 16 heures ; là, nous avions droit à une nouvelle bolée de chicorée, puis redescente jusqu'à 19 heures pour la soupe. Une demi-heure après, nous retournions au travail jusqu'à 22 heures.

(…)

On m'a souvent demandé pourquoi nous ne restions pas à travailler dans les fermes de la région où nous habitions. Ce n'était pas possible parce qu'elles n'étaient pas suffisamment importantes. Aux environs d'Avesnes, les champs étaient minuscules, très morcelés, et les fermiers vivaient avec peine de leurs cultures. La preuve en est qu'ils se trouvaient obligés de temps à autre d'abattre une bête, de la débiter et de la vendre pour joindre les deux bouts. Il nous fallait donc « émigrer » ainsi dès le mois de mai... Pour nous, les gosses, c'était une joie que ce changement vers d'autres cieux, mais pour mes parents, quel « aria » ! Il fallait préparer les bagages. Chacun son balluchon de linge, plus ou moins gros, selon la taille du propriétaire.

Notre existence était ainsi coupée en deux. Ce n'est pas que la vie aux champs qui nous attendait fût beaucoup plus agréable que celle que nous connaissions l'hiver, mais nous l'espérions avec impatience, car nous étions alors au grand air. Avant mon mariage, nous étions cinq à travailler : mon père, ma mère, mes sœurs Emérance et Anatolie et moi. D'autres familles étaient plus nombreuses. Sept ou huit enfants allaient aux champs, certains tout petiots. Papa disait que c'était honteux de mettre au travail des gamins de cinq ou six ans. (…) »

Yves Grafteaux, *Mémé Santerre*, 1974

Document 3 : La soierie lyonnaise au prisme des audiences prud'homales
Séance du 16 février 1832 (présidée par M. Guérin)

« La séance est ouverte à six heure et demie. Il y avait un grand nombre d'auditeurs, et quoiqu'il y eût beaucoup de causes sur le rôle, plusieurs n'ont pu être expliquées par le défaut que faisait une des deux parties. Parmi les causes qui ont offert quelqu'intérêt nous reproduisons les suivantes :

[…] La dame Grimaud réclame aux sieurs Thomas et Joly, qui ont fait défaut, le prix de sa façon au prix courant, produit son livre, en demandant qu'il soit vérifié, se trouvant en solde, et ayant fabriqué des satins blancs que ces messieurs lui ont portés en façons à 15 cent. au-dessous du cours.

Le président déclare qu'attendu que les sieurs Thomas et Joly font défaut, et ont l'habitude de ne jamais se présenter au conseil, et qu'il est injuste que par de semblables menées, l'ouvrier perde son temps et attende ce qu'il est dû, renvoie la cause à samedi, à la charge aux sieurs Thomas et Joly de payer 3 francs par jour à la dame Grimaud, jusqu'à ce que le conseil ait pu prononcer sur cette affaire.

La demoiselle Dupré réclame à la dame Suchet, le montant de ses façons qui lui sont dues, ayant travaillé quelque temps chez cette dernière, l'ayant avertie qu'elle ne travaillerait pas continuellement chez elle, a été forcée de la quitter avant de finir sa pièce, et amena même une ouvrière pour la remplacer. La dame Suchet n'ayant pu garder cette ouvrière, prétendait que la demoiselle Suchet devait finir sa pièce ou perdre la façon de ce qu'elle avait fait.

Le conseil, attendu qu'il n'y a pas mauvaise foi de la part de la demoiselle Dupré, puisqu'elle avait averti qu'elle ne pourrait pas toujours travailler dans cet atelier, concilie les parties en déclarant que la dame Suchet doit payer à son ouvrière ce qui lui revient.

Mardi dernier, deux ouvriers compagnons réclamaient au sieur Garin la moitié du prix de la façon que lui payait le sieur Gentelet. L'étoffe était un courant à bande, payé 1 fr. par le négociant, et dont il est d'usage de payer la moitié au compagnon. Le sieur Garin avait cru devoir retenir 10 c. par aune, à un ouvrier, et 5 c. à l'autre, parce qu'ils avaient mal fabriqué cette pièce, et leur avait dit qu'il ne serait lui-même payé qu'à ce prix. Ces ouvriers surent que le prix de cette pièce avait été porté à 1 fr., et demandaient à être remboursés de ce qui leur revenait.

Le conseil a déclaré, qu'étant d'usage d'allouer aux compagnons la moitié du prix payé par le fabricant, le sieur Garin devait payer à ses ouvriers 50 c. par aune. Alors le sieur Garin a dit que, par ce fait, il était forcé de réclamer au sieur Gentelet un défraiement, que ses commis s'étaient refusés de lui allouer, ayant fait la dépense du remisse, ainsi que d'autres frais pour monter son métier.

Cette affaire, qui a reparu aujourd'hui, a été renvoyée par-devant MM. Rey et Roussel, où le sieur Garin ayant démontré qu'il n'avait aucun bénéfice, après sa dépense prélevée, et le sieur Gentelet, de son côté, ayant dit que ses intentions n'étaient point de constituer en perte ses ouvriers, le sieur Rey a concilié les parties, déclarant que le sieur Gentelet paierait au sieur Garin 10 fr. de défraiement. »

L'Écho de la fabrique. Journal industriel de Lyon et du département du Rhône, dimanche 19 février 1832, n^{o} 17 – deuxième année.

Document 4 : Une Filature de coton mécanisée en Angleterre vers 1830. Lithographie de James Tingle

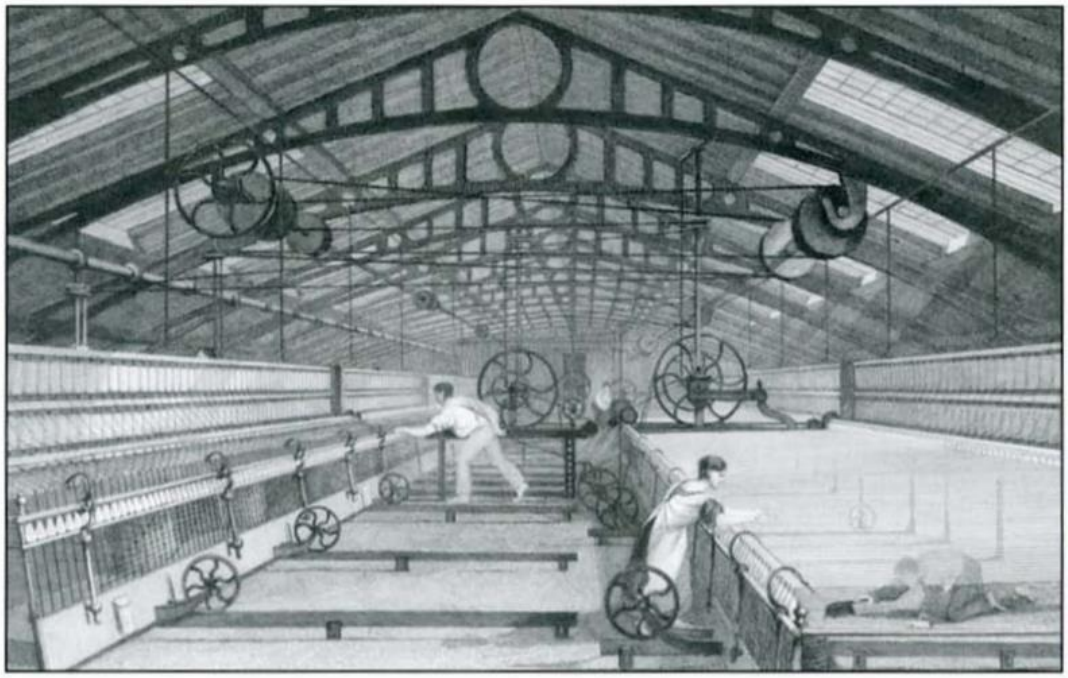

(Source : Nadège Sougy et Patrick Verley, *La première industrialisation (1750-1880)*, Paris, La Documentation française, « Documentation photographique », n° 8061, 2008, p. 12.

Document 5 : Fabrication de chaussette sur métier Cotton dans une manufacture de bonneterie (Romilly, Aube, 1930)

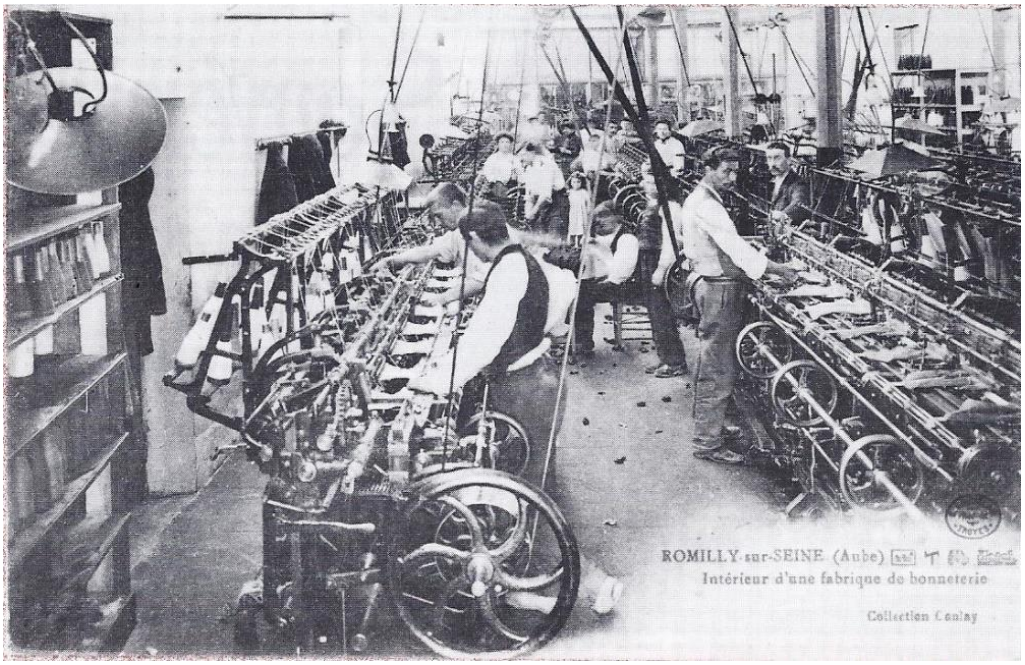

Source : Carte postale, collection Canlay.

Document 6 : Règlement pour les fileuses logées des filatures H. Bertrand de Saint-Jean-du-Gard (en vigueur entre 1918 et 1921)

Article I. – Les fileuses doivent obéissance et soumission aux personnes chargées de les surveiller, tant à la maison qu'à la filature.

Art. II. – Au premier coup de sirène, c'est-à-dire à 5 heures _ du matin, les fileuses devront se lever et procéder à leur toilette, afin d'arriver à la filature cinq minutes avant le commencement du travail, c'est-à-dire à 6 heures précises.

Art.III. – Il est expressément défendu de manger ou de garder des comestibles dans le dortoir, qui doit être tenu dans un état de propreté absolu. Toutes les semaines, deux ouvrières seront désignées, à tour de rôle par la surveillante, pour balayer les locaux et vider les eaux sales.

Art. IV. – Les fenêtres des dortoirs devront être tenues ouvertes pendant la journée ; les lits seront découverts pour permettre l'aération de la literie jusqu'à 8 heurs du matin.

Art. V. – Pendant le repos du matin, de 8 à 9 heures, chaque ouvrière devra faire son propre lit, et secouer avec soin les draps et couvertures.

Art. VI. – Pendant les repos, les ouvrières peuvent se promener et se distraire dans la cour attenant à leur logement ; elles ne doivent aller en ville que pour faire les achats qui leur sont indispensables, après en avoir obtenu l'autorisation de leur surveillante.

Art. VII. – Il est absolument défendu d'aller en ville, la nuit sous aucun prétexte.
La porte de la maison donnant sur la rue sera fermée à 6 heures l'hiver, à 8 heures l'été, celle donnant sur la cour à 8 heures l'hiver, à 9 heures l'été. Celles qui, après les heures indiquées, iraient en ville sans autorisation préalable de M. le Directeur, seraient congédiées et perdraient leur droit au voyage aller et retour.

Art. VIII. – Conformément à l'Article VII ci-dessus, seraient aussi renvoyées les ouvrières qui se feraient remarquer par une tenue et une conduite peu convenable.

Art. IX. - Après 9 heures du soir, les lumières seront éteintes, tant au dortoir qu'au réfectoire, et les ouvrières devront être couchées et garder le silence.

Art. X. – Les ouvrières doivent assister aux offices le dimanche et les jours fériés.

Art. XI. – Toute infraction au nouveau règlement sera sévèrement réprimée, soit par une amende, une corvée supplémentaire ou l'exclusion.